



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Affaire suivie par : Didier Frey
Tél : 04 75 66 70 85
didier.frey@ardeche.gouv.fr

Communauté de Communes du Vas de Ligne
Communauté de Communes du Pays de
Beaume Drobie
Mairies de Joannas, Rocles, Sanilhac, Tauriers
Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
Syndicat des rivières Beaume - Drobie
Syndicat Mixte Ardèche Claire
Syndicat de rivière du Chassezac
F. D. A.A.P.P.M.A. 07
S.D. A.F.B.
S.D. O.N.C.F.S.
Groupement de Gendarmerie
O.N.F. Agence Drôme-Ardèche
Sous-préfecture de Largentière

Privas, le 02 août 2017

Bordereau d'envoi

Objet : AP interdisant les activités de loisirs et les sports nautiques dans le lit du Roubreau et de ses affluents

Nombre de page(s) : celle-ci + 1 arrêté

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral n° 07-2017-07-28-002 du 28 juillet 2017 portant interdiction les activités de loisirs et les sports nautiques dans le lit du Roubreau et de ses affluents	1	Pour attribution

Le Chef du Service Environnement

Christophe MITTENBUHLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 07-2017-07-28-002 portant interdiction temporaire des activités de loisirs et des sports nautiques pratiqués dans le lit du cours d'eau dénommé « Le Roubreau » et de ses affluents

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.214-12 ;

CONSIDERANT l'épizootie d'Aphanomycose ou peste de l'écrevisse constatée sur le ruisseau « le Riou » affluent du Roubreau, sur les communes de Joannas et Tauriers ;

CONSIDERANT que la pratique des activités de loisirs et des sports nautiques dans le lit des cours d'eau concernés peut assurer la propagation du champignon *Aphanomyces astaci* vecteur de la maladie vers les zones indemnes ;

CONSIDERANT que l'importance et l'imminence de la menace sur une espèce visée par directive européenne Habitats, Faune Flore nécessite de réglementer, en application des dispositions de l'article L.214-12 du code de l'environnement, les activités de loisirs et les sports aquatiques dans le lit des cours d'eau concernés afin d'assurer la conservation des enjeux environnementaux mentionnés à l'article L.211-1 du même code, notamment la préservation de la vie biologique et de la faune piscicole ;

CONSIDERANT les conclusions de la concertation engagées avec les parties intéressées conformément aux dispositions de l'article L.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'urgence à agir en regard de la virulence du pathogène sur une espèce visée par directive européenne Habitats, Faune Flore justifie la réduction du délai de consultation du public conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 24 au 26 juillet 2017 inclus, en application de l'article L.121-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction

Les activités de loisirs et les sports nautiques sont interdits dans le lit du cours d'eau dénommé « le Roubreau » et de ses affluents.

Les cours d'eau concernés sont situés sur les communes de Joannas, Rocles, Sanilhac et Tauriers.

Article 2 : Durée

L'interdiction portée par le présent arrêté s'applique pour une durée de 6 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Largentière, les maires des communes de Joannas, Rocles, Sanilhac et Tauriers, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'office national des forêts Drôme-Ardèche, les agents assermentés et commissionnés de la DDT, de l'office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché sur les communes de Joannas, Rocles, Sanilhac et Tauriers par les soins des maires.

Privas, le 28 JUIL. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Paul-Marie CLAUDON